

CITATION À COMPARAÎTRE

Ce que vous devez savoir



Citation à comparaître, assignation à comparaître ou subpoena...

... sont tous des synonymes et réfèrent à un ordre de la cour enjoignant à une personne de se présenter à une date, une heure et un lieu déterminé pour y rendre témoignage.

Pourquoi êtes-vous cité à comparaître?

Pour relater des faits dont vous avez eu personnellement connaissance OU pour donner votre avis d'expert OU pour produire un document en preuve.

Comment savoir si vous devez amener un document?

Il sera inscrit sur la citation à comparaître la nature du document visé, le cas échéant.

ATTENTION, le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès sans le consentement de l'usager ou son représentant. Par contre, un renseignement contenu au dossier de l'usager peut être communiqué sans son consentement suite à un ordre du tribunal.

- Pour ce faire, vous devez demander au tribunal de vous relever de votre secret professionnel ou de votre obligation de confidentialité.

C'est seulement à partir du moment où vous serez relevé de votre secret professionnel ou de votre obligation de confidentialité que vous pourrez communiquer les renseignements au dossier.

Dès la réception de la citation à comparaître

- Avisez votre supérieur immédiat ;
- Déterminez si la citation à comparaître vous enjoint à déposer des documents ;
- Si oui :
 - 1) Appelez directement aux archives pour obtenir ledit document. Vous devrez amener à la cour une version caviardée et une version non caviardée du document.
 - 2) Demandez à l'avocat au dossier de faire une demande formelle aux archives afin d'obtenir le document voulu.
- Communiquez avec l'avocat qui vous a convoqué afin de définir les thèmes qui seront abordés lors de votre interrogatoire afin de vous préparer en conséquence.
- Si vous êtes dans l'impossibilité de vous présenter le jour de l'audience, veuillez en aviser rapidement l'avocat qui vous a cité à comparaître.

ATTENTION, vous êtes tenu à la confidentialité du dossier de l'usager durant cette conversation.

En dernier lieu, si la citation à comparaître concerne un dossier en protection de la jeunesse et qu'il peut y avoir une possibilité de lésion de droits, il est important de faire le lien rapidement avec votre supérieur immédiat.

Le jour de l'audience

- Le jour de l'audience, n'oubliez pas d'arborer une tenue convenable et sobre.
- Ne mâchez pas de gomme.
- Rendez-vous à la salle, avisez de votre présence, suivez les instructions de l'avocat qui vous a convoqué.
- Quand c'est à votre tour :
 - ✓ Approchez à la barre des témoins.
 - ✓ Prêtez serment.
 - ✓ Demandez à être relevé de votre secret professionnel ou de votre obligation de confidentialité.
 - ✓ Vouvoyez toutes les parties, à l'exception des enfants.
 - ✓ Répondez aux questions en vous adressant au juge, en l'appelant « Monsieur le Juge ou Madame la Juge ».
 - ✓ Rappelez-vous : « Je ne sais pas » ou « Je ne me souviens plus » sont des réponses tout à fait acceptables.
 - ✓ Vous ne pouvez pas refuser de répondre à une question.
 - ✓ En cas d'objection d'un avocat, attendez que le juge vous donne des instructions à savoir si vous devez répondre ou non à la question.
 - ✓ Si une question n'est pas claire, demandez à l'avocat de reformuler la question.
 - ✓ Si votre témoignage porte sur des faits, vous pouvez avoir en mains vos propres notes tirées du dossier de l'usager. Par contre, vous êtes toujours soumis à votre obligation de confidentialité ou votre secret professionnel. Attention, un avocat au dossier pourrait vous demander d'avoir une copie de ces notes et les déposer en preuve.

Saviez-vous que?

Habituellement, vous recevez la citation à comparaître dix (10) jours avant la date d'audience.

Dans une situation d'urgence, un juge ne peut abréger ce délai en deçà de vingt-quatre (24) heures.

Dans un dossier de la DPJ, il arrive que vous ne soyez pas cité à comparaître, puisque la DPJ est un partenaire du réseau. Cependant, vous recevrez une convocation en bonne et due forme par courriel.

Vous pouvez questionner l'avocat qui vous a cité à comparaître à savoir si vos déplacements seront remboursés.

Enfin, tout au long de l'audience gardez votre calme, soyez courtois, tout ira bien !

Références

Pour de plus amples renseignements, nous vous invitons à consulter :

[Loi sur les services de santé et de services sociaux](#), L.R.Q., c. S-4.2, art. 19

Le Service des affaires juridiques, 25 novembre 2020

(Mise à jour, 24 janvier 2022)